

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°19591 du 28 novembre 2008

dans l'affaire X ^e Chambre

En cause : X

Ayant élu domicile élu chez : X

Contre : le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 mai 2008 par Madame X, qui se déclare originaire du Kosovo, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 mai 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. COLLIN, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile, vous avez été entendue le 6 février 2008 de 9h40 à 13h20 avec l'assistance d'un interprète de langue rom et en présence de votre avocat, maître Van Nyverseel loco Me Collin.

A. Faits invoqués

Vous seriez originaire du Kosovo et d'origine rom. Vous auriez vécu après votre mariage dans la commune d'Obilic, Kosovo. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 novembre 1999 en compagnie de votre époux, Monsieur [B.K.] (SP : 4.901.442), vous avez renoncé à cette demande d'asile le 25 avril 2000. Vous seriez retournée avec votre famille au Kosovo et vous vous auriez habité dans le camp de Plementin. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes personnels lors de votre séjour à Plementin. Vous auriez reçu la visite à deux reprises de personnes à la recherche de votre époux en son absence. Vous auriez quitté ce camp avec vos enfants en raison de difficultés financières. Vous auriez ensuite séjourné chez votre frère à Kragujevac (Serbie) durant quelques mois. Votre époux serait resté à Plementin car il ne voulait pas déranger votre frère. Un an après votre départ pour la Belgique, votre époux aurait quitté Plementin en raison de problèmes avec des Albanais. Vous ignorez les détails et ne savez où ce dernier se trouve actuellement. Vous auriez séjourné chez votre frère à Kragujevac en attendant de rejoindre la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le 7 juin 2007.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en ce qui vous concerne en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la loi sur la protection subsidiaire.

En effet, à la lecture de vos déclarations au Commissariat général, il n'est pas possible d'établir votre retour au Kosovo et votre séjour allégué dans le camp de Plementin jusqu'en 2006. Interrogée à propos d'organisations, d'associations d'aide aux résidents de Plementin, vous répondez d'abord des hommes d'affaires de Novi Sad et ensuite l'UCK (cfr. notes du 06/02/08, pp. 19 et 20). Interrogée à propos de la composition de l'« UCK », vous expliquez que c'était les Serbes, vous précisez aussi que l'« UCK » s'occupait de donner de la nourriture (cfr. notes, pp. 19 et 20). Interrogée à propos d'autres associations d'aides aux personnes à Plementin, vous ne pouvez en citer (cfr. notes, p. 20). Or, il ressort des informations jointes au dossier administratif, que l'UCK est une abréviation du nom albanais de l'armée de libération du Kosovo, armée composée d'albanophones et qui a combattu (vers 1998-1999) les Serbes pour l'indépendance du Kosovo, cette organisation ne constitue pas une association d'aide aux réfugiés ou aux résidents de camps. Selon les informations jointes au dossier administratif, les résidents du camp de Plementin recevaient de l'aide de l'association « Mère Theresa » et de l'UNHCR (Haut commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies). Selon des informations jointes au dossier administratif, il existe d'autres organisations ou associations d'aide dans la municipalité d'Obilic où vous soutenez avoir résidé. Interrogée à propos de la possession ou d'une éventuelle demande de documents récents d'identité, vous déclarez que vous aviez peur de circuler (cfr. notes du 06/02/08, p. 21), interrogée sur d'éventuelles démarches organisées afin de permettre aux résidents de Plementin d'obtenir des documents d'identité vous répondez négativement (cfr. notes du 06/02/08, p.21). Or, d'après les informations jointes en annexe, chaque résident du camp était enregistré et avait reçu des documents, notamment des actes de naissance et des cartes d'identité de l'UMNIK. Vous ne pouvez dire ce qu'est la « KFOR » (cfr. notes du 06/06/08, p. 27). Or, d'après les informations jointes au dossier administratif, la KFOR, forces internationales présentes au Kosovo depuis 1999, effectuait des patrouilles régulières aux alentours du camp de Plementin. Vous ne pouvez davantage expliquer ce qu'est « l'UNMIK » (cfr. notes du 06/02/08 .p. 38), administration civile présente au Kosovo depuis juin 1999.

Interrogée à propos de l'origine des personnes vivant dans le camp de Plementin, vous répondez qu'il y avait des roms, des serbes et « un peu » d'Albanais (cfr. notes du 06/02/08, p. 15). Or, il ressort des informations disponibles au CGRA qu'une majorité de personnes d'origine ashkali se trouvaient dans ce camp. Vous prétendez que vos enfants ont été à l'école mais ne pouvez citer le nom de cette école (cfr. notes du 06/02/08, p. 9). Vous ne pouvez davantage dire dans quelle ville ou village vos enfants allaient à l'école (cfr. notes du 06/02/08, p. 9), alors que, selon certaines de vos déclarations, vos enfants ont été à cette école durant un semestre (cfr. notes, p. 9) ou durant une année (cfr. notes,

p. 24). Interrogée à propos de ce qu'il y avait autour de votre habitation ou autour du camp de Plementin, vous répondez qu'il n'y avait rien, vous ne pouvez davantage décrire le paysage aux alentours du camp (cfr. notes du 06/02/08, p. 17). Vous ne pouvez davantage dessiner ce qui entourait votre habitation dans le camp ou le camp lui-même hormis des rails de chemin de fer (cfr. dessin joint aux notes d'audition du 06/02/08).

Au vu de cette méconnaissance et de l'absence d'informations et/ou d'explications sur les conditions d'un séjour allégué de 7 années au Kosovo dans le camp de Plementin, il n'est pas possible d'établir la réalité de votre retour au Kosovo après votre 1ère demande d'asile en Belgique et d'un séjour au Kosovo de sept années après ce retour. Il n'est, dès lors, pas permis de conclure à la véracité de vos propos et de déterminer avec précision votre dernier lieu de séjour. Partant, il n'est pas permis de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Je vous rappelle d'ailleurs à ce sujet que votre appartenance ethnique n'est pas de nature à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale et ne dispense en tout cas pas au requérant de fournir un récit crédible et cohérent, quod non en l'espèce (cfr. Décision CPRR N° 02-0179/R10361/cd).

Il échet également de relever des incohérences, invraisemblances, imprécisions dans vos déclarations, qui empêchent d'établir les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Interrogée à trois reprises à propos des conditions de votre arrivée à Plementin, vous ne pouvez dire où vous avez habité, vous ne pouvez donner des informations, ni des explications concrètes à propos de ce que vous avez fait ou de ce qui s'est passé pour vous (cfr. notes du 06/02/08, p.12). Cette absence d'explications quant aux conditions d'arrivée ainsi qu'aux conditions d'habitation lors de votre arrivée à Plementin empêche d'établir la réalité d'un retour et d'un séjour au Kosovo. Vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes personnels à Plementin (cfr. p. 33) mais prétendez que votre époux était recherché par deux personnes (cfr. notes du 06/02/08, p. 34). Vous ne pouvez dire si ces personnes étaient d'origine serbe ou albanaise, or, vous précisez que vous auriez personnellement reçu la visite de ces personnes (cfr. notes du 06/02/08, p. 35). Vous expliquez également que votre frère lors d'une visite au camp de Plementin aurait appris que votre époux était à l'hôpital. Vous ne pouvez donner les motifs de son hospitalisation ni expliquer qui a emmené votre époux à l'hôpital (cfr. notes du 06/02/08, p. 36). Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que vous n'avez plus vu votre époux (cfr. notes, p. 36). Cette explication ne peut être retenue dans la mesure où selon vos déclarations votre frère vous aurait renseigné sur le sort de votre époux après votre départ de Plementin. Ces imprécisions relatives aux conditions de vie, aux problèmes rencontrés au Kosovo et à la situation passée et actuelle de votre époux ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et, partant, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention susmentionnée ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la loi sur la protection subsidiaire. Soulignons, à ce propos, que le contexte prévalant actuellement pour certains membres de la minorité rom au Kosovo ne vous dispense pas de fournir un récit crédible, ni de collaborer avec les autorités belges afin d'établir les faits appuyant votre demande d'asile.

Signalons, au surplus, que vous ne présentez aucun document afin d'établir votre présence récente au Kosovo. Les explications afin de justifier cette absence de documents (cfr. notes du 06/02/08, p. 21) ne sont pas crédibles au vu de ce qui précède. Cette absence de tout document renforce l'impossibilité d'établir votre séjour au Kosovo et, partant, l'impossibilité d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et partant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Je vous informe qu'une de vos filles, [K. N.] (SP : 6.097.509) a renoncé à sa demande d'asile le 26 novembre 2007. Je tiens également à vous informer que la demande d'asile de votre soeur, Madame [S. E.] (SP : 4.844.382), a été clôturée négativement le 18 mai 2005. Le document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – un passeport délivré en 1986 au Kosovo – ne permet pas de modifier cette décision. En effet si ce document établit bien votre origine kosovare, il date néanmoins de 1986 (valable jusqu'en 1996) et ne permet dès lors pas de considérer votre séjour (récent) allégué au Kosovo pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle estime que la décision n'est pas conforme à l'application des articles 1A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11.07.03 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.
3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
4. Elle indique qu'elle n'a pu remettre qu'un seul document et qu'elle l'a fait de bonne foi, pour confirmer l'exactitude de ses origines.
5. Elle sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et, à défaut, de lui accorder le statut de la protection subsidiaire. Elle postule aussi de condamner la partie défenderesse aux dépens.

2. La note d'observation

1. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, avance que la décision porte sur deux axes dont, d'une part, l'effectivité du retour de la requérante au Kosovo et d'autre part, la véracité des faits légués. À la lecture des motifs, ceux-ci sont non seulement tous établis mais également clairs et permettent à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.
2. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'invoque aucun élément concret permettant de revenir sur la décision attaquée, se contentant de demander la reconnaissance de ce statut dans le cadre de la réformation de l'acte.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. La décision attaquée décide de refuser à la requérante le statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire parce qu'elle apporte des réponses inexactes aux questions usuelles concernant la vie au camp de Plementin, où elle prétend avoir séjourné de 2000 à 2006, qu'il n'a pas été possible d'établir la réalité de son retour au Kosovo et encore moins son séjour dans ledit camp. Elle relève ensuite des incohérences, invraisemblances et imprécisions portant sur les conditions de vie dans le camp de Plementin, les personnes à la recherche de son époux ou encore les motifs et circonstances de l'hospitalisation de ce dernier. Elle signale que la requérante ne produit aucun document afin d'établir sa présence récente au Kosovo. Elle informe, enfin, la requérante, concernant sa fille et sa sœur, de l'issue de leurs demandes d'asiles et explique en quoi le passeport délivré en 1986 au Kosovo ne permet pas de modifier ses conclusions.
3. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que plusieurs imprécisions incohérences et absences de connaissances sont établies et permettent de douter du retour de la requérante au Kosovo, en 2000, et de son établissement dans le camp de Plementin. Le Conseil observe cependant que l'acte attaqué ne remet pas en cause l'origine ethnique rom de la requérante ni le fait qu'elle est originaire du Kosovo et qu'elle y a résidé. La requérante produit, en outre, l'original de son passeport qui atteste qu'elle est née et qu'elle a eu sa résidence habituelle au Kosovo.
4. Le Conseil s'interroge dès lors, en dépit des problèmes de crédibilité relevés dans l'acte attaqué, quant à la situation des Roms originaires du Kosovo. Le Conseil a déjà eu l'occasion de souligner que « *nonobstant une accalmie constatée depuis les émeutes ethniques de mars 2004, l'évolution de la situation ne permet pas de considérer que des violences similaires à celles qu'ont subies les autres membres de la famille du requérant ne risquent plus de se reproduire. Dans un document daté du 16 juin 2006 réactualisant sa position au sujet de la protection des minorités au Kosovo, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés note effet que la situation sécuritaire y demeure toujours fragile et imprévisible ; que des membres de minorités continuent de souffrir, victimes d'incidents motivés par leur appartenance ethnique, que ces incidents sont peu dénoncés auprès des autorités par crainte de représailles. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés réitère dans ce document sa position en faveur du maintien d'une protection internationale pour les membres des minorités serbe et rom du Kosovo (CPRR, 4 juillet 2006, 06-1145/F2421 ; UNHCR « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo », juin 2006, in <http://www.unhcr.org>, dernière consultation le 30 janvier 2008 ; Amnesty International, « No forcible return of minorities to Kosovo », mai 2007, AI Index: EUR 70/004/2007) » (CCE, arrêt 6.812 du 31 janvier 2008).*

5. Le dossier administratif ne contient cependant aucune information permettant d'évaluer comment la situation des Roms du Kosovo a évolué depuis la prise de position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés sur cette question en juin 2006. Or, il est de notoriété publique que le Kosovo a proclamé son indépendance le 17 février 2008 et ce fait général notoire nouveau est manifestement de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte de la partie requérante et sur la possibilité pour celle-ci d'obtenir une protection dans son pays. Le Conseil remarque que la partie défenderesse n'aborde pas ces questions dans l'acte attaqué ni dans sa note d'observation et que les informations qu'elle fournit à propos de la situation au Kosovo, présentes dans la farde bleue « Information des pays », sont toutes antérieures à la proclamation de son indépendance en février 2008. La première question qui se pose aux yeux du Conseil tient à la nationalité de la requérante : peut-elle se réclamer de la protection diplomatique de l'un des pays qui ont succédé à l'ancienne république de Serbie-Monténégro?
6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
 1. - La nationalité de la requérante peut-elle être déterminée ?
 - 4.6.2. - Si cette nationalité est celle du Kosovo, dispose-t-elle d'une possibilité effective de retourner dans ce pays sans craindre avec raison d'y être persécutée du fait de sa race ou de sa nationalité au sens de l'article 48/3, §4, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi ?
 - 4.6.3. - Si cette nationalité est celle de la Serbie, la requérante dispose-t-elle d'un accès effectif à ce pays et d'une possibilité raisonnable d'y rester au sens de l'article 48/5 de la même loi?
 - 4.6.4. - Si la nationalité de la requérante est indéterminée, peut-il être tenu pour établi qu'elle est née et a eu sa résidence habituelle au Kosovo ? Le cas échéant, dispose-t-elle d'une possibilité effective de retourner dans ce pays sans craindre avec raison d'y être persécutée du fait de sa race ou de sa nationalité au sens de l'article 48/3, § 4, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi ?

6. **Les dépens**

1. La partie requérante assortit sa requête introductive d'instance d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux frais.
2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.
3. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable en ce qu'elle entend voir la partie défenderesse condamnée aux frais.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La décision (CG/99/29637BZ) rendue le 7 mai 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

’, ’

M. F. BORGERS, .

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS. .